

XXI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Istanbul, Septembre 1969

**COMMENTAIRE
DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

établi par le
Comité International de la Croix-Rouge
et la
Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge



Genève
Mars 1969

COMMENTAIRE DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Comme de coutume, le CICR et la Ligue ont jugé opportun de commenter brièvement l'Ordre du jour provisoire de la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Ce Commentaire est précédé d'un rappel des dispositions essentielles qui régissent la Conférence internationale.

Le présent document a un caractère purement informatif. Son seul but est de faciliter la participation aux débats et le travail préparatoire des délégués.

A. RAPPEL DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES

La Conférence internationale de la Croix-Rouge, sa structure et ses fonctions, sont définies par les Statuts de la Croix-Rouge internationale et par le Règlement de la Conférence.

La Conférence internationale est la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge. Convoquée en principe tous les quatre ans, elle groupe :

- a) Les délégués de la Croix-Rouge internationale, c'est-à-dire les délégués de toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) reconnues par le CICR, les délégués du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

- b) les représentants des Etats parties à la Ière Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1864, 1906, 1929 ou 1949).

Comme on le voit, il peut y avoir, et il y a normalement à la Conférence internationale, deux délégations par pays : l'une représentant la Société nationale, l'autre le gouvernement. Il n'est pas nécessaire qu'un Etat possède une Société nationale de la Croix-Rouge sur son territoire pour être membre de la Conférence; il suffit que cet Etat soit partie à la Convention de Genève.

Toute réunion de la Conférence internationale comporte nécessairement la réunion du Conseil des Délégués. Celui-ci est composé des délégués des Sociétés nationales reconnues, des délégués du CICR et des délégués de la Ligue. Les représentants des Etats n'en sont pas membres : la Croix-Rouge se réunit en quelque sorte "en famille".

Le Conseil des Délégués a pour attributions :

- a) De se réunir avant l'ouverture de la Conférence, afin de faire des propositions pour les postes de président, vice-présidents, secrétaire général et secrétaires généraux-adjoints de la Conférence internationale;
- b) d'arrêter l'ordre dans lequel les diverses questions et propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion; cette disposition a toujours été interprétée comme signifiant que le Conseil des Délégués a le pouvoir d'arrêter et d'adopter l'ordre du jour de la Conférence;
- c) de se prononcer et, le cas échéant, de statuer sur les questions et les propositions qui lui sont renvoyées par la Conférence ou par la Commission permanente.

Quant à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, son autorité délibérante propre est le Conseil des Gouverneurs, qui groupe les représentants de toutes les Sociétés membres de la fédération. Le Conseil des Gouverneurs se réunit, conformément à ses statuts, à l'occasion de chaque Conférence internationale, mais sans en être un organe proprement dit.

Les compétences de la Conférence internationale de la Croix-Rouge sont définies comme suit par l'article II des Statuts de la Croix-Rouge internationale :

Article II

1. La Conférence internationale a le pouvoir de prendre des décisions dans les limites des présents Statuts, de faire des recommandations et d'émettre des vœux.
2. La Conférence a la mission d'assurer l'unité des efforts des Sociétés nationales, du Comité international et de la Ligue.
3. Elle peut attribuer des mandats au Comité international et à la Ligue et formuler des propositions relatives aux Conventions humanitaires et aux autres Conventions internationales qui ont trait à la Croix-Rouge.
4. Elle est seule compétente pour réviser et interpréter les présents Statuts, ainsi que son Règlement, et pour régler en dernier ressort les contestations visées par l'article X.
5. Elle ne peut s'occuper de questions d'ordre politique ni servir de tribune pour les débats à caractère politique.
6. Elle ne peut modifier ni les Statuts du Comité international, ni ceux de la Ligue. De même, le Comité international et la Ligue ne prendront aucune

décision contraire aux Statuts de la Croix-Rouge internationale et aux Résolutions de la Conférence, ni aucune décision contraire aux accords intervenus entre eux et homologués par la Conférence.

7. Elle élit son président.

L'ordre du jour et le programme provisoire de la Conférence internationale sont établis par la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale. Cette Commission est composée de neuf membres, soit cinq membres élus, à titre personnel, par la Conférence elle-même, deux représentants du CICR, dont en principe le président, deux représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, dont en principe le président du Conseil des Gouverneurs. La Commission permanente a également pour tâche d'assurer la préparation des Conférences internationales, en collaboration avec l'institution qui reçoit la Conférence. En outre, dans l'interval-
le des sessions de la Conférence, elle assure la coordination et l'harmonisation des efforts du CICR et de la Ligue.

Quelques règles de procédure

Nous rappellerons ici quelques règles de procédure, extraites du Règlement de la Conférence.

Article premier.- Les membres de la Conférence (délégués des Sociétés nationales reconnues, des Etats parties à la Convention de Genève, du CICR et de la Ligue) peuvent prendre part à toutes les délibérations et à tous les votes.

Art. 2.- Une Société nationale ne peut pas se faire représenter par une autre Société. Il en est de même pour les Etats.

Art. 3.- Les personnes et représentants invités (observateurs) ne votent pas; ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président.

Art. 4.- La Conférence est convoquée et organisée par l'institution désignée à cet effet (en l'occurrence le Croissant-Rouge turc), d'accord avec la Commission permanente.

Les membres et invités doivent communiquer à cette institution les noms de leurs délégués avant l'ouverture de la Conférence.

Art. 6.- Les rapports établis par les membres doivent parvenir à cette institution trente jours avant l'ouverture de la Conférence.

Art. 7.- (et IV des Statuts) - Le Conseil des Délégués, qui se réunit avant l'ouverture de la Conférence, fait des propositions pour les postes de président, vice-présidents, secrétaire général et secrétaires généraux-adjoints. Ces propositions sont soumises à la Conférence, qui procède aux élections dans sa séance d'ouverture.

La Conférence nomme les Commissions, qui désignent elles-mêmes leurs président - vice-président et rapporteur.

Art. 9.- Les propositions, motions et amendements doivent être communiqués au préalable, par écrit, au Bureau de la Conférence.

Art. 12.- L'intervention de chaque délégation sur une question est limitée à un quart d'heure, sauf décision expresse et contraire de la Conférence.

Art. 16.- La langue officielle de la Conférence est le français. Les langues de travail sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Les discours prononcés dans une autre langue devront être traduits dans une des langues de travail par les soins de la délégation à laquelle appartient l'orateur, le cas échéant avec la collaboration du Secrétariat.

Art. 17.- Les Sociétés nationales, les Etats, le CICR et la Ligue ont droit chacun à une voix.

B. COMMENTAIRES DE L'ORDRE DU JOUR

I. CONSEIL DES DELEGUES

1. Election du Président, du Vice-Président et des Secrétaires du Conseil des Délégués

La séance d'ouverture du Conseil est présidée par le président de l'institution chargée de convoquer la Conférence (art. 21 du Règlement).

Sa première fonction est de désigner son président (par tradition le président du CICR), son vice-président et ses secrétaires. Le président ainsi désigné fixe l'Ordre du jour définitif du Conseil.

2. Approbation du projet de l'Ordre du jour de la Conférence établi par la Commission permanente

Les Statuts de la Croix-Rouge internationale (art. IV, 3, b) prévoient que le Conseil des Délégués "arrête l'ordre dans lequel les diverses questions et propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion".

Cette disposition a été interprétée comme signifiant qu'il appartenait au Conseil d'approuver, et éventuellement de modifier, l'Ordre du jour de la Conférence, déchargeant ainsi de cette tâche la séance plénière de la Conférence.

3. Propositions à formuler pour l'élection du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire général et des Secrétaires généraux-adjoints de la Conférence

Il s'agit là d'une compétence strictement statutaire du Conseil.

D'habitude, la présidence de la Conférence internationale est confiée au Président de la Société du pays qui reçoit, ou du moins à une personnalité proposée par cette Société.

4. Propositions de procédure présentées par la Commission permanente

On se rappelle que la Commission permanente a tenu à étudier les problèmes que posent la structure, l'organisation et la procédure de la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Ses conclusions ont été présentées par Lady Limerick au Conseil des Délégués, réuni à La Haye le 6 septembre 1967. (1)

Depuis lors, la Commission permanente a entrepris l'étude de la procédure d'élection de ses propres membres.

A la suite de ces études, achevées ou en cours, la Commission permanente aura quelques propositions de procédure à présenter au Conseil des Délégués réuni dans le cadre de la XXIe Conférence.

5. Informations sur l'activité de l'Institut Henry-Dunant

On sait qu'à la suite du Centenaire de la Croix-Rouge, le CICR, la Ligue et la Croix-Rouge suisse ont créé, en novembre 1965, l'Institut Henry-Dunant, qui, aux termes de ses statuts, est "un instrument d'études et de recherches, de formation et d'enseignement dans toutes les branches d'activité de la Croix-Rouge".

Le Conseil des Délégués sera nanti du premier rapport sur les travaux de l'Institut.

(1) Ce document a été publié dans la Revue internationale de la Croix-Rouge, février 1968, p. 63.

II. SEANCES PLENIERES

1. Rapport du Conseil des Délégués

Il appartient à la Conférence d'entendre le rapport du Conseil des Délégués et de se prononcer sur les points qui appelleraient éventuellement une décision de sa part.

L'Ordre du jour de la Conférence n'est cependant pas remis en discussion.

2. Election du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire général et des Secrétaires généraux-adjoints

Ce point résulte du précédent, puisque ces élections ont lieu sur proposition du Conseil des Délégués.

Notons en passant que le Bureau de la Conférence, qui a pour tâche, selon l'article 7 du Règlement, d'assurer le fonctionnement de celle-ci, comprend le Président de la Conférence, le Président de la Commission permanente, les chefs de délégations du CICR et de la Ligue, les présidents des Commissions et le Secrétaire général de la Conférence.

3. Lecture solennelle des principes fondamentaux de la Croix-Rouge

Par sa IXe résolution, la XXe Conférence internationale, réunie à Vienne en 1965, a décidé que lecture solennelle des principes fondamentaux - qu'elle venait de proclamer - serait donnée à l'ouverture de toute Conférence internationale de la Croix-Rouge.

4. Ouverture de la procédure d'élection des membres de la Commission permanente

Dans son rapport sur la structure, l'organisation et la procédure de la Conférence internationale, présenté par la Présidente de la Commission permanente au Conseil des Délégués réuni à La Haye en 1967, il est dit que "lors des Conférences futures, il conviendrait de se conformer à la méthode d'élection (des membres de la Commission permanente) prévue dans les Statuts. Le président de la Conférence attirera l'attention des participants sur ce point à l'ouverture de la Conférence, et fera connaître parmi les délégations la procédure à suivre pour cette élection". Telle est la raison pour laquelle ce point figure à l'ordre du jour.

Voici un rappel des dispositions statutaires à cet effet :

Il appartient statutairement à la Conférence (Article IX des Statuts de la Croix-Rouge internationale) d'élire, à titre personnel, cinq membres de la Commission permanente (les quatre autres étant les représentants du Comité international et de la Ligue). Ces cinq membres restent en fonctions jusqu'à la Conférence suivante.

La Commission désigne elle-même son président.

De plus, le Règlement de la Conférence dispose à cet égard :

Art. 22.- Les membres de la Commission permanente créée aux termes de l'article IX des Statuts, sont élus au scrutin de liste par les membres de la Conférence.

Sont élus les cinq candidats ayant obtenu la majorité absolue.

Si plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue, sont élus les cinq ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé dans les mêmes conditions à un second et, éventuellement, à un troisième tour pour remplir les postes encore vacants.

Au troisième tour de scrutin, la majorité relative est seule requise.

Si, par application des règles inscrites aux alinéas précédents, plus de cinq personnes étaient élues, celles qui feront fonction de membre de la Commission seront désignées par tirage au sort.

Art. 23.- A la suite de l'élection des membres de la Commission permanente, ceux d'entre eux qui se trouvent assister à la Conférence se réunissent immédiatement pour désigner celui d'entre eux qui sera chargé de convoquer la première séance de la Commission.

5. Désignation des Commissions de la Conférence

La Commission permanente a décidé de ne plus créer trois Commissions, mais bien deux seulement, soit :

- a) Commission du Droit international humanitaire et des Secours à la population civile en cas de conflit armé
- b) Commission générale

Il s'y ajoute, comme de coutume, un Comité de rédaction chargé de donner quelque unité aux résolutions prises.

A cet égard, dans son rapport au Conseil des Délégués de 1965, la Commission permanente a "estimé qu'un Comité de rédaction, composé de trois personnes, chacune connaissant l'une des langues de travail de la Conférence, devrait être constitué pour chacune des Commissions de la Conférence. Ces deux (1) Comités pourront fusionner ulté-

(1) Le Rapport original parlait de trois Comités, dans l'idée qu'il y aurait trois Commissions. Depuis lors, la Commission permanente a décidé qu'il n'y en aurait que deux.

rieurement, de façon à former le Comité de rédaction de la réunion plénière, qui serait composé ainsi de six personnes au moins".

Rappelons enfin que, d'après l'article 7 du Règlement, ce sont les Commissions (y compris donc le Comité de rédaction) qui désignent elles-mêmes leurs présidents, vice-présidents et rapporteurs.

6. La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde

La question revient traditionnellement devant chaque Conférence internationale.

Le CICR et la Ligue présenteront un document sur l'ensemble du sujet. On y trouvera notamment le compte-rendu des deux Tables Rondes que le CICR, en collaboration avec la Ligue, a réunies en 1967 et 1969 et qui étaient spécialement consacrées à cet objet.

7. Rapports d'activité du Comité international

8. Rapports d'activité de la Ligue et des Sociétés nationales

9. Rapport d'activité de la Commission permanente

Ce sont là rubriques traditionnelles qui ne demandent pas de commentaire. Rappelons cependant que c'est au cours de la XXIe Conférence que seront décernées les médailles Henry-Dunant que la Commission permanente a attribuées.

10. Rapport de la Commission pour le financement du
Comité international

La Commission pour le financement du CICR a été créée par la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1948. Composée de représentants des Sociétés nationales, elle a pour objet de "décider de la méthode à appliquer pour fournir un appui financier régulier au CICR". Depuis lors, cette Commission s'est réunie régulièrement et s'est adressée aux Sociétés nationales pour que celles-ci contribuent au financement du CICR, ce qu'un certain nombre d'entre elles font généreusement.

La Commission, comme de coutume, déposera son rapport devant la XXIe Conférence.

Il s'y ajoutera un rapport du "Conseil de la Fondation en faveur du CICR". Cette Fondation a été créée en 1931 pour contribuer au financement du CICR. Il s'agit d'un modeste capital inaliénable, dont seuls les intérêts sont disponibles.

Le Conseil de cette Fondation est composé de deux membres nommés par le Conseil fédéral suisse, deux membres nommés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et trois membres désignés par le CICR.

La XXe Conférence internationale a, par sa résolution XIV, nommé MM. Henrik Beer et Nedim Abut, respectivement Secrétaire général et Secrétaire général-adjoint de la Ligue, membres de ce Conseil jusqu'à la prochaine Conférence. Il conviendrait donc qu'à Istanbul leur mandat soit renouvelé ou que d'autres personnes soient désignées.

11. a) Rapport de la Commission paritaire du Fonds
de l'Impératrice Shôken

La Commission paritaire est composée de trois représentants du CICR et de trois représentants de la Ligue. Elle administre un fonds créé au moyen d'un don fait, en 1912, par feu S.M. l'Impératrice du Japon, augmenté plusieurs fois, depuis, par la famille royale et le gouvernement de ce pays. Ce fonds a pour but d'encourager "les oeuvres de secours en temps de paix". Les revenus du Fonds sont distribués aux Sociétés nationales que la Commission paritaire a choisies parmi celles qui ont présenté des demandes circonstanciées. Un rapport écrit sera présenté par la Commission paritaire à la Conférence internationale.

Le Règlement qui régit ce Fonds figure dans le Manuel de la Croix-Rouge internationale, p. 385.

11. b) Rapport du CICR sur la distribution des revenus
du Fonds Augusta

Ce Fonds a été créé en 1890 en souvenir de feu S.M. l'Impératrice d'Allemagne. Il est géré par le CICR, qui en distribue les revenus, tous les quatre ans, à des Sociétés nationales choisies parmi celles qui demandent à en bénéficier. Ces revenus sont affectés soit à des missions organisées dans l'intérêt général de l'oeuvre, soit notamment en faveur d'écoles d'infirmières. Le Règlement de ce Fonds se trouve dans le Manuel de la Croix-Rouge internationale, p. 387

Le CICR présentera un rapport écrit sur sa gestion. Il y relèvera que, du fait de sa modicité, le Fonds n'est plus en mesure de répondre efficacement aux demandes qu'il reçoit, et qu'il serait donc souhaitable d'en voir augmenter le capital par de nouveaux dons.

11. c) Rapport du CICR sur les attributions de la médaille Florence Nightingale

Cette médaille, qui est "la plus haute distinction internationale récompensant un grand dévouement et des services exceptionnels dans le domaine des soins infirmiers" a été créée en 1907. Son règlement figure dans le Manuel de la Croix-Rouge internationale, p. 377. Un petit Fonds, géré par le CICR, couvre la frappe des médailles, qui sont distribuées par lui - sur propositions des Sociétés nationales - à des "infirmières ou auxiliaires volontaires de la Croix-Rouge qui se sont distinguées d'une façon exceptionnelle par leur dévouement à des malades ou à des blessés en temps de paix ou de guerre".

Le CICR présente à chaque Conférence internationale un rapport sur les attributions de la médaille.

12. Rapports des Commissions

Il appartient à la Conférence d'entendre les Rapports de ses deux Commissions (a) Commission du Droit international humanitaire et des Secours à la population civile b) Commission générale) lorsque celles-ci auront terminé leurs travaux. C'est à cette occasion que la Conférence vote sur les projets de résolutions que les Commissions lui soumettent.

13. Election des membres de la Commission permanente

Le mandat des membres de la Commission permanente vient à échéance à chaque Conférence internationale. Une nouvelle élection doit donc avoir lieu à Istanbul.

Pour la procédure de cette élection nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sous point 4 de la rubrique II Séances plénières.

14. Lieu et date de la XXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

C'est à la Conférence qu'il appartient de fixer le lieu et la date de sa prochaine réunion. L'article III des Statuts stipule en effet que "la Conférence internationale est convoquée par le Comité central d'une Société nationale ou par le Comité international ou par la Ligue, en vertu d'un mandat conféré à cet effet par la dernière Conférence ou par la Commission permanente prévue à l'article IX. En règle générale et autant que possible, il sera donné satisfaction au désir que les diverses Sociétés nationales, ou le Comité international ou la Ligue pourraient exprimer, au cours d'une Conférence, de recevoir la Conférence suivante. La date de la Conférence sera avancée, à titre exceptionnel, à la demande de la Commission permanente ou du Comité international ou de la Ligue ou d'un tiers au moins des Sociétés nationales dûment reconnues".

III. SEANCES DE COMMISSIONS

A. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES SECOURS A LA POPULATION CIVILE EN CAS DE CONFLIT ARME

1. Election du Président, des Vice-Présidents, du Rapporteur, des Secrétaires et du Comité de rédaction de la Commission

Selon l'article 7 du Règlement, cette élection est du ressort de la Commission elle-même.

2. Rapport sur les suites données aux résolutions de la
XXe Conférence internationale

Conformément à la tradition, le CICR et la Ligue présentent conjointement un rapport écrit sur les suites données aux résolutions de la Conférence précédente.

Ce point figure à l'ordre du jour des deux Commissions de la Conférence, chacune pour les questions qui sont de sa compétence.

3. Mise en oeuvre et diffusion des Conventions de Genève

Comme à chaque Conférence, le CICR fera rapport sur l'état des ratifications et adhésions, sur les efforts entrepris dans les divers pays pour assurer la diffusion des Conventions de Genève, condition indispensable de leur efficacité, et sur la contribution que le CICR y apporte. De son côté, la Ligue présentera un rapport sur ce sujet.

Pour la première fois, et afin de donner suite à la XXIe résolution de la XXe Conférence, le CICR présentera un second rapport relatif aux mesures prises par les Gouvernements et les Sociétés nationales pour assurer dans leurs pays respectifs, la diffusion et la mise en oeuvre des Conventions.

Sous cette rubrique, d'autres rapports viendront s'ajouter, comme la suite du recueil des mesures prises, dans les différents pays, pour réprimer les violations des Conventions, et le projet d'un système de messages télégraphiques types destinés à la correspondance des prisonniers de guerre.

4. Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés

Il s'agit là certainement d'un des points majeurs dont la Conférence aura à connaître.

A côté du droit de Genève ou - droit humanitaire proprement dit - qui tend à sauvegarder les victimes de la guerre et les personnes qui ne participent pas aux hostilités - il existe aussi le droit de La Haye - ou droit de la guerre proprement dit - qui réglemente la conduite des hostilités et l'emploi des armes.

Or, alors que le droit de Genève a été, en 1949, minutieusement développé et adapté aux nécessités de l'heure, tout au contraire le droit de La Haye est demeuré dans l'abandon. Alors que la technique de guerre a fait des pas de géant au cours d'un demi-siècle et surtout de deux guerres mondiales, les règles écrites, que l'on peut invoquer à cet égard datent, pour la plupart, de 1907, époque à laquelle l'aviation de bombardement n'existait même pas encore.

Cette situation du droit est très préjudiciable en lui-même et, en outre, il compromet aussi l'application des Conventions de Genève. Comme les deux branches du droit des gens, celle de Genève et celle de La Haye, sont très voisines, et l'imperfection de l'une finit par déteindre sur l'autre. On a pu constater le douloureux effet de ces insuffisances dans les conflits qui sévissent actuellement dans plusieurs pays et où les bombardements paraissent trop souvent se déchaîner sans frein.

Le CICR est l'artisan des Conventions de Genève et non celles de La Haye, bien que ce droit ait également pour origine la première Convention de Genève de 1864 et qu'il ait un caractère humanitaire déterminant, ayant aussi pour but essentiel la sauvegarde de la personne humaine. Mais les autorités et institutions officielles n'ayant rien entrepris dans ce domaine, le CICR y a pénétré, et cela dès la fin de la première guerre mondiale. Il a mené des efforts considérables dans ce domaine, entre les deux grandes guerres. En 1957, il a établi un "Projet de Règles", dont le but a reçu une approbation de principe

de la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à la Nouvelle-Delhi, mais auquel les Puissances n'ont pas donné de suite. A Vienne cependant, en 1965, la XXe Conférence internationale a pris une importante résolution, No XXVIII, dans laquelle elle a proclamé quelques principes qui devraient être respectés dans tout conflit, afin d'assurer aux populations civiles un minimum de protection. Tout récemment, en décembre 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies a, par un vote unanime, confirmé la majeure partie des principes de la "Déclaration de Vienne".

On le voit, le CICR s'occupe déjà depuis longtemps d'une restauration, au moins partielle, du droit de la guerre, mais il l'a fait jusqu'ici sous le nom de "protection des populations civiles".

Le CICR a posé le problème de la réaffirmation nécessaire des lois et coutumes applicables dans les conflits armés et de leur développement dans sa circulaire aux Etats du 19 mai 1967. La question a reçu, indirectement, une première réponse, mais déjà fort importante, lors de la Conférence internationale des Droits de l'homme, réunie à Téhéran, en avril 1968. Les Gouvernements y ont, en effet, reconnu que les Conventions existant en la matière ne sont pas suffisamment larges ou précises pour couvrir tous les cas, ni suffisamment respectées, et ils ont demandé au Secrétaire Général des Nations Unies d'étudier le problème en consultation avec le CICR. Cette demande vient d'être confirmée par la Résolution susmentionnée de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour sa part, convaincu de l'urgence de la question, le CICR a décidé d'intensifier ses études et démarches propres à conduire à une telle reconstruction. Il présentera à la Conférence d'Istanbul plusieurs rapports à ce sujet, qui feront notamment état des consultations d'experts auxquelles il aura déjà procédé.

La question se divise en plusieurs sous-rubriques, à savoir :

- a) Protection des droits essentiels de la personne humaine. Sous ce titre, proposé par la Croix-Rouge yougoslave, on pourra précisément débattre de la restauration projetée.
- b) Protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée. C'est, comme il vient d'être dit, le domaine auquel le CICR s'était surtout attaché jusqu'ici. Les points a) et b) sont d'ailleurs étroitement liés. Un rapport viendra faire le point de la question.
- c) Statut des services de protection civile. Tel est aussi un point particulier sur lequel a porté l'effort du CICR, avec le concours d'experts, en vue d'arriver à la formulation de certaines règles de droit. Un rapport indiquera où en sont les travaux.
- d) Protection du personnel médical et infirmier civil. Le CICR avait présenté à la XXe Conférence un "Projet de règles assurant la protection des blessés, des malades et du personnel médical et infirmier civil en temps de conflit". La Conférence, dans sa résolution XXX, a approuvé les éléments de base de ce projet et a demandé que le problème du signe distinctif fasse l'objet d'une étude plus approfondie : faut-il étendre le signe de la croix rouge au personnel sanitaire civil ou faut-il avoir recours pour lui au signe nouveau du bâton serpentinaire ? Les consultations auxquelles le CICR s'est livré, notamment auprès des Sociétés nationales, ayant révélé que les avis demeurent partagés à cet égard, le CICR se permet de demander aux membres de la Conférence d'étudier dès maintenant ce point, de manière qu'à Istanbul l'assemblée puisse se prononcer sur l'emblème qu'elle souhaiterait adopter.
- e) Autres domaines. Parmi les matières à couvrir également, on peut citer le problème de la guérilla, celui des combattants irréguliers, ceux des représailles et de la sanction. On considérera aussi le point suivant.

5. Protection des victimes de conflits non internationaux

Tel est aussi un vaste secteur dans lequel le CICR a développé son activité, tant pratique que théorique, et dans lequel des progrès pourraient être réalisés en vue de développer les lois et coutumes applicables dans les conflits armés, en liaison avec le point précédent de l'ordre du jour. En effet, on constate que, de plus en plus, les conflits qui sévissent dans le monde prennent la forme de guerres civiles ou de troubles intérieurs, auxquels l'ensemble des Conventions de Genève n'est pas applicable de plein droit. Or les victimes de ces conflits, souvent plus cruels que d'autres, ont besoin d'une protection accrue. Il faudrait donc, d'une part, que les garanties du droit humanitaire leur soient étendues et que, d'autre part, la Croix-Rouge soit en mesure de leur porter assistance.

6. Présence, fonctions et actions de secours du CICR et de la Ligue dans les régions où sévissent des conflits armés, avec référence particulière aux populations civiles

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour par la Commission permanente à la suggestion d'une Société nationale. Le CICR et la Ligue se tiendront prêts à fournir les informations qui leur seraient demandées. Ils pourront rendre compte, sous ce point ou sous un autre, de l'état de leurs travaux quant à la révision de l'Accord qu'ils avaient conclu en 1951, afin de préciser certaines de leurs compétences respectives.

B. COMMISSION GENERALE

1. Election du Président, des Vice-Présidents, des Rapporteurs, des Secrétaires et du Comité de rédaction.

Selon l'article 7 du Règlement, cette élection est du ressort de la Commission elle-même.

2. Rapport sur les suites données aux résolutions de la XXe Conférence internationale.

Conformément à la tradition, le CICR et la Ligue présenteront conjointement un rapport écrit sur les suites données aux résolutions de la Conférence précédente.

Ce point figure à l'ordre du jour des deux Commissions de la Conférence, chacune pour les questions qui sont de sa compétence.

3. La Croix-Rouge et les pays en voie de développement.

Le Programme de Développement de la Croix-Rouge reflète certaines des responsabilités statutaires de la Ligue. Ses objectifs, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des Gouverneurs, sont les suivants :

A. Favoriser la création de Sociétés de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans tous les pays et, une fois qu'elles ont été reconnues, aider ces Sociétés à établir une structure fondamentale qui leur permettra de mettre en oeuvre des services d'utilité publique, conformément aux idéaux et aux principes de la Croix-Rouge.

B. Aider les Sociétés nationales déjà établies à développer et à étendre leurs services, les guider dans la recherche et la mise en chantier de nouveaux services en vue de répondre aux besoins qui peuvent exister dans leurs pays.

Le rayon d'action du Programme est divisé comme suit :

- a) l'Afrique
- b) le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord
- c) l'Asie
- d) l'Amérique latine et les Caraïbes

Dans la mise en oeuvre du Programme de Développement, il faut noter qu'un soin tout particulier a été pris en vue de faire entrer ce programme pour le développement des Sociétés nationales dans le cadre du programme général de développement du pays en cause, et cela conformément aux exigences statutaires selon lesquelles les Sociétés nationales doivent être reconnues comme auxiliaires des services publics. Les formes de l'assistance offerte aux Sociétés nationales, pour les aider à endosser pleinement leurs responsabilités, sont l'organisation de programmes de formation, l'envoi de personnel, de matériel, etc., dans les domaines particuliers de la santé et des affaires sociales, des soins infirmiers, du travail en faveur de la jeunesse, des secours en cas de catastrophe, etc.

Dans l'exécution de ce programme, les responsabilités sont partagées entre la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, qui assume la charge de la planification et de la coordination générales, et toutes les Sociétés nationales qui participent à cette action par la fourniture de contributions volontaires spéciales, sous la forme de fonds, de personnel et de matériel.

Ce programme exige toutefois que des contacts très étroits soient maintenus avec les gouvernements à toutes les phases de sa réalisation, de la planification à la mise en oeuvre des projets, afin d'éviter tout chevauchement et de s'assurer que les projets entrent dans le cadre général des programmes de développement national -

mettant ainsi en lumière le caractère auxiliaire des Sociétés nationales tout en se conformant au principe d'indépendance.

Il faut noter de même qu'une coopération étroite est également maintenue avec les institutions intergouvernementales, plus particulièrement les agences spécialisées des Nations Unies, au stade de la planification comme au stade de la mise en oeuvre.

Dans le rapport sur les réalisations du Programme de Développement, la Ligue indique les progrès accomplis depuis 1965 et présente également les plans pour les années 1970-1971 dans le document intitulé "Plan et Budget 1970-71".

Ces deux documents, qui seront envoyés ultérieurement aux participants de la Conférence, reflèteront non seulement la nature du travail accompli, mais les facilités accordées aux Sociétés nationales comme l'exemption des droits de douane, les facilités de télécommunications, de transport, etc.

4. Actions internationales de secours en cas de désastre naturel

- a) Planification et coordination
- b) Révision des Principes

Sous ce point de l'ordre du jour, la Ligue pourra traiter des questions actuelles concernant les secours.

De plus, elle fera rapport sur le développement de la préparation des secours en prévision des catastrophes et sur les perspectives s'ouvrant dans ce domaine.

Enfin, le CICR et la Ligue soumettront conjointement à l'approbation de la XXIème Conférence un projet de "Règles pour les secours de la Croix-Rouge en cas de catastrophe".

Point 4 a) - Planification et coordination

Tout en enregistrant des résultats satisfaisants dans le domaine de la préparation en prévision des catastrophes, obtenus à la suite de la Résolution XVII de la XXème Conférence internationale de la Croix-Rouge et de la Résolution No. 2034 (XX) des Nations Unies, la Ligue désire souligner le fait que des efforts plus grands sont encore nécessaires, en particulier de la part des gouvernements, si l'on veut arriver à un état satisfaisant de préparation en prévision des catastrophes. De là la nécessité de continuer à travailler pour atteindre une meilleure coopération, une planification plus efficace et une répartition plus judicieuse des responsabilités à tous les niveaux. Cela rend indispensable la compréhension, la formation et la préparation psychologique du public.

Point 4 b) - Révision des Principes

La Résolution No. XVIII de la XXème Conférence internationale de la Croix-Rouge recommande que les principes jusqu'alors en vigueur pour les actions de secours soient révisés et mis à jour, à la lumière des Principes fondamentaux et des expériences faites et qu'ils soient réunis en un recueil de principes et règles de secours. Elle prie en conséquence la Ligue et le CICR de préparer ce recueil en collaboration avec les Sociétés nationales et de soumettre une proposition à ce sujet à la prochaine Conférence internationale.

A la suite de cette résolution, les deux organisations, en étroite coopération avec la Croix-Rouge yougoslave qui avait pris l'initiative de cette résolution, ensuite avec un groupe d'étude composé de représentants de plusieurs Sociétés nationales, ont préparé un projet de manuel approuvé à la fois par le CICR et par le Comité exécutif de la Ligue. Comme le demande la résolution, la Ligue et le CICR soumettront le texte final du recueil à l'approbation de la XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge.

5. Les volontaires de la Croix-Rouge - jeunes et adultes - dans la collectivité en évolution.

Introduction - Le changement est aujourd'hui un trait caractéristique de toutes les collectivités, quels que soient leur importance, l'endroit où elles se trouvent, leur composition ou leurs structures socio-économiques. Dans le monde entier, les collectivités subissent des changements qui ne manquent pas de susciter un certain nombre de problèmes affectant directement la vie de leurs membres.

Tandis que la solution de ces problèmes relève surtout de la responsabilité des Gouvernements, elle réclame également la compréhension, l'appui et la participation active de tous les membres de la collectivité. De plus, les problèmes sont souvent d'une telle envergure que les gouvernements doivent se limiter à utiliser leurs efforts et leurs ressources, au moins au début, en vue de couvrir les besoins de la majorité. Les agences volontaires, comme les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par exemple, peuvent compléter ces efforts en offrant des services plus limités et, en certains cas, plus individualisés, jusqu'à ce que les gouvernements soient en mesure de s'en charger eux-mêmes. Ainsi, plus que jamais encore dans le passé, l'association est essentielle entre les gouvernements et les agences volontaires dont les membres sont en mesure d'obtenir l'appui du public.

En raison de la variété et du nombre de ses services et de ses volontaires, la Société de Croix-Rouge peut occuper une position-clé au sein de la collectivité en éveillant la compréhension du public pour les incidences des changements eux-mêmes, ainsi qu'en obtenant son appui et sa participation en vue d'améliorer les programmes de santé, de service social et d'éducation.

Objectifs - Le but de la discussion sur ce point est de permettre aux Gouvernements et aux Sociétés nationales :

- 1) d'examiner les moyens dont disposent les volontaires de la Croix-Rouge pour éveiller l'intérêt de la collectivité pour les problèmes posés par le changement, en encourageant la participation à la recherche des solutions et en fournissant les services requis;
- 2) de définir les responsabilités respectives des gouvernements et des Sociétés nationales dans le cadre de ces efforts.

6. Equipes sanitaires internationales.

Si par malheur des conflits et, par analogie, des catastrophes naturelles et des épidémies devaient survenir dans certaines régions en voie de développement, la pénurie de personnel médical et para-médical qui y règne pourrait conduire à de véritables catastrophes.

Aussi le CICR se demande-t-il si certaines Sociétés nationales de pays plus développés ne pourraient pas organiser et préparer des équipes sanitaires, qu'elles mettraient, en cas de besoin, à sa disposition pour aider les Sociétés des pays touchés par le conflit.

Le CICR a estimé que la question méritait d'être étudiée de façon approfondie. Il présentera sur ce point, en vue de la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, un rapport contenant des propositions quant aux modalités d'une telle entreprise.
